

**GT OS du 01/12/2021 sur le recouvrement forcé**  
**Fiche de présentation de l'harmonisation juridique du recouvrement forcé des créances publiques**

## **I) La poursuite de l'harmonisation juridique déjà engagée pour les créances des comptables publics**

### **Un processus engagé depuis plusieurs années**

L'harmonisation juridique du recouvrement forcé des créances publiques s'inscrit dans une démarche de simplification et de rationalisation de l'action publique favorisant une meilleure synergie entre les différents comptables publics et une meilleure lisibilité des procédures de recouvrement forcé pour l'utilisateur. Elle facilite le rapprochement des outils informatiques du recouvrement forcé des créances publiques avec la création en cible de RocSP, ainsi que la concentration progressive de la mission du recouvrement forcé des impôts dans chaque département.

Deux étapes de cette harmonisation juridique ont déjà eu lieu :

- dans la loi de finances rectificative pour 2017 ayant abouti au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la création de la saisie administrative à tiers détenteur et à l'harmonisation du contentieux du recouvrement ;
- dans la loi de finances pour 2021, avec l'extension de la mise en demeure de payer, l'unification des délais de prescription de l'action en recouvrement et des règles d'imputation d'un paiement partiel et l'extension de la compétence des huissiers des finances publiques et des commissariats aux ventes, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la plupart de ces mesures.

### **De nouvelles mesures proposées en projet de loi de finances pour 2022**

Cette nouvelle étape d'harmonisation juridique comprend 5 mesures issues de travaux avec les bureaux en charge du recouvrement forcé de la DGFIP et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), en lien avec la Mission Unification du Recouvrement Fiscal :

- l'extension de l'hypothèque légale du Trésor à toutes les créances publiques, dans un objectif de lisibilité et de simplification de l'action des comptables publics ;
- l'unification à droit constant des textes relatifs au privilège du Trésor dont bénéficie la DGFIP, afin de le rendre plus intelligible pour les redevables et les professionnels du droit sans affecter les intérêts des autres créanciers privilégiés ;
- la dématérialisation des saisies administratives à tiers détenteurs, procédure déjà applicable à toutes les créances publiques, pratiquées auprès des employeurs, dans la continuité de la mise en place de cette dématérialisation avec les banques ;
- la mise en place, pour le surendettement des particuliers, d'un traitement uniforme des dettes sociales et fiscales, en alignant les conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement des dettes en cas de fraude ou de comportements gravement fautifs ;
- le transfert des services de la DGDDI vers les services de la DGFIP des restes à recouvrer afférents aux impositions transférées « en flux » de la DGDDI à la DGFIP. Cette mesure ne porte pas sur les droits de douane et les amendes douanières.

## **Un calendrier de mise en œuvre adapté**

Ces mesures d'harmonisation font l'objet d'un article unique proposé au titre du projet de loi de finances pour 2022. Elles entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf pour 2 d'entre elles dont l'entrée en vigueur sera fixée par décret au regard des contraintes notamment informatiques :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la dématérialisation des SATD employeurs ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le transfert des restes à recouvrer de la DGDDI à la DGFIP.

L'accompagnement des services intègrera la diffusion d'instructions au réseau et la réalisation d'évolutions dans les applications informatiques du recouvrement forcé.

## **II) Le lancement d'un dispositif conventionnel de partenariat avec les Urssaf**

### **Une nouvelle démarche de partenariat entre créanciers fiscaux et sociaux**

La DGFIP et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) Caisse Nationale se sont engagées dans une démarche de partenariat visant à développer des synergies pour le recouvrement des recettes fiscales et sociales.

Cette démarche a notamment déjà abouti à la mise en place de dispositifs coordonnés de plans de règlement spécifiques covid-19 pour les créances fiscales et sociales et à l'adoption par les créanciers sociaux, de la même règle d'imputation entre droits et pénalités qu'en matière fiscale.

En vue d'améliorer l'efficacité des actions de recouvrement des créances fiscales et sociales, la DGFIP et l'Urssaf Caisse Nationale ont identifié plusieurs types d'actions pouvant être menées au niveau local en la matière : échanges d'informations permettant l'engagement d'actions en recouvrement forcé, concertation préalable à l'engagement d'actions en recouvrement forcé notamment juridictionnelles, mutualisation de la réception d'un débiteur commun.

### **Une mise en œuvre locale accompagnée par l'administration centrale**

Un modèle de convention-type a été diffusé aux deux réseaux par une circulaire commune du 29/07/2021 et a été décliné, courant octobre 2021, sur l'ensemble du territoire national par la conclusion dans chaque département d'une convention entre la DDFiP/DRFiP et l'Urssaf territorialement compétente. Le périmètre et les modalités de cette coopération garantissent le respect du cadre juridique existant, notamment en matière de secret professionnel.

Un premier bilan conjoint sera réalisé localement par chaque DDFiP/DRFiP et Urssaf pour le 15/02/2022 et sera transmis à l'administration centrale via les délégations interrégionales. Ce bilan permettra de tirer de premiers enseignements de la mise en place de ces conventions et d'envisager les améliorations à apporter au dispositif.

**Les services sont accompagnés dans la mise en œuvre de ces conventions, notamment via la mise à disposition d'une FAQ.**